



AIDES AUX ENTREPRISES

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2019 dans les entreprises de moins de 250 salariés pour préparer un diplôme inférieur ou égal au bac, une aide unique aux employeurs d'apprentis remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage.

A QUELS EMPLOYEURS S'ADRESSE L'AIDE UNIQUE ?

L'aide s'adresse :

- Aux employeurs de moins de 250 salariés
- Qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2019
- Pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE UNIQUE ?

- 4.125 euros pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat
- 2.000 euros pour la 2^{ème} année d'exécution du contrat
- 1.200 euros pour la 3^{ème} année d'exécution du contrat

COMMENT L'AIDE UNIQUE EST-ELLE ATTRIBUÉE À L'EMPLOYEUR ? DOIT-T'IL EN FAIRE LA DEMANDE ?

Pour tout contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire, l'aide est versée chaque mois par anticipation de la rémunération par l'Agence de services et de paiement (ASP) et à compter du début d'exécution du contrat.

Pour pouvoir en bénéficier, l'employeur doit avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, ou au plus tard, dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui-ci, adresser le contrat conclu avec l'apprenti à la chambre consulaire dont il dépend pour enregistrement.

Sur le contrat doivent figurer :

- La signature de l'employeur
- La signature de l'apprenti (et de son représentant légal s'il est mineur)
- Le visa du centre de formation d'apprentis attestant l'inscription de l'apprenti afin qu'il soit enregistré

La chambre consulaire doit enregistrer le contrat dans les 15 jours suivant la réception du dossier complet (contrat et pièces justificatives).



Lorsque le contrat est enregistré, la chambre consulaire notifie le numéro d'enregistrement du contrat à l'employeur et envoie un exemplaire et envoie un exemplaire du contrat enregistré, notamment à l'employeur, à l'apprenti et aux services du ministère du Travail.

Une fois le contrat enregistré par la chambre consulaire, le processus de demande d'aide est enclenché. Les services du ministère du Travail transmettent les contrats éligibles à l'aide unique (moins de 250 salariés, niveau inférieur ou égal au bac) à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui est chargée du paiement de l'aide.

Le versement de l'aide est donc automatique quand l'employeur accomplit les démarches déjà obligatoires :

1/ Après avoir signé le contrat avec l'apprenti, adresser le contrat d'apprentissage à sa chambre consulaire pour que la chambre l'enregistre ;

2/ Tous les mois, transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA, CPAM, etc...)

La transmission des informations nécessaires au versement de l'aide s'effectue entre les chambres consulaires, les services du Ministère du Travail et l'Agence de services et de paiement (ASP). Une fois que l'employeur a adressé le contrat à sa chambre consulaire, c'est la chambre qui envoie le contrat aux services du Ministère du Travail.

La seule démarche qui reste pour l'employeur est de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti tous les mois.

Tous les échanges entre l'ASP et l'employeur se font par voie électronique.

QUE SE PASSE T'IL EN CAS DE RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Si le contrat est rompu, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. Elle cesse ensuite d'être due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle.